

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 643

présenté par
M. Goldberg

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 66 par la phrase suivante :

« Les locataires sont informés de cette déclaration, selon des modalités fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer le principe d'une information des locataires de la déclaration du contrat de location auprès de l'agence de la garantie universelle des loyers.